

Indemnité spécifique de service (ISS) 2020 et déclaration de revenus 2022

Ce qui était impossible ne l'est plus un an après, ce qui montre que l'administration peut toujours trouver des solutions !

L'administration avait originellement fait le choix d'étaler le versement des ISS 2020 sur 6 ans pour ne pas pénaliser les agent-e-s sur le plan fiscal. En 2021, la FSU s'est indignée que l'administration nous demande de lui faire crédit, et a revendiqué un versement plus rapide des ISS 2020... à la condition expresse qu'il soit défiscalisé ! Et pourtant, en 2022, surprise : le ministre Béchu décide finalement de payer les ISS en une seule fois.

Après un premier versement en juin 2022, qui correspond au calendrier du paiement échelonné sur 6 ans, les agent-e-s des corps techniques ont perçu l'intégralité du montant restant en décembre 2022. Pour la FSU, l'administration devait faire le nécessaire auprès des services fiscaux pour ne pas mettre en difficulté les agent-e-s. Ainsi, le choix retenu est de permettre aux agent.es de déclarer ce montant comme **un revenu différé**.

Comment cela va se passer ?

Une attestation, reprenant le montant net imposable de votre ISS 2020 et indiquant qu'il s'agit d'un revenu différé, doit vous être fournie par votre service RH de proximité. **Si vous ne l'avez pas encore reçue, il est impératif de la demander au plus vite.**

Ce montant doit être mentionné sur la déclaration complémentaire n°2042 C. Il doit être retranché du salaire net imposable. Si vous déclarez en ligne, cochez la case "Revenus exceptionnels ou différés à imposer selon le système du quotient". Si vous déclarez sur papier, inscrivez vos revenus exceptionnels ou différés case "ØXX" de la déclaration complémentaire n°2042 C. Il faut préciser leur nature : *Versement différé d'indemnités statutaires – corps techniques relevant du ministère de la transition écologique* et la date d'échéance normale des revenus (2021).

**Ainsi, ce montant ne sera pas pris en compte dans votre revenu brut annuel, et vous ne sauterez pas de tranche d'imposition, ni ne perdrez d'allocations, si vous en bénéficiez.
Vous trouverez ci-après la marche à suivre pour votre déclaration d'impôts !**

- ☒ Traitements, salaires 
- ☐ Pensions, retraites, rentes, rentes viagères à titre onéreux 
- ☐ Salaires, gains d'actionnariat salarié 
- ☐ Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 
- ☐ Revenus de capitaux mobiliers 
- ☐ Plus-values et gains divers 
- ☐ Micro foncier : recettes brutes n'excédant pas 15 000 euros *Location non meublée* 
- ☐ Revenus fonciers *Location non meublée* 
- ☒ Revenus exceptionnels ou différés 
- ☐ Micro-entrepreneur (*auto-entrepreneur*) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu 
- ☐ Revenus agricoles 
- ☐ Revenus industriels et commerciaux professionnels 
- ☐ Revenus industriels et commerciaux non professionnels *Autres que les locations meublées non professionnelles* 
- ☐ Revenus des locations meublées non professionnelles 
- ☐ Revenus non commerciaux professionnels 
- ☐ Revenus non commerciaux non professionnels 

Notice

Traitements et salaires connus

1AJ

montant à modifier
en retirant les ISS

Retenue à la source

Revenus des salariés des particuliers employeurs

1AA

Retenue à la source

VOS REVENUS

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS

[Notice](#)

Montant total des revenus à imposer selon le système du quotient.
(N'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de votre déclaration)

ØXX

[Montant des ISS](#)